

VEILLE JURIDIQUE

2018/001

sommaire

- ◆ **Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires** p 2 à 3
- ◆ **Jurisprudences - Avis divers** p 4 à 6
 - ⇒ Agrément des assistantes familiales..... p 4
 - ⇒ Contractuel.es..... p 4
 - ⇒ Discipline..... p 4
 - ⇒ Discrimination..... p 4
 - ⇒ Elections professionnelles..... p 4
 - ⇒ Imputation au service d'une pathologie..... p 5
 - ⇒ Indemnité de départ volontaire..... p 5
 - ⇒ Licenciement..... p 5
 - ⇒ Protection fonctionnelle..... p 6
 - ⇒ Régime indemnitaire..... p 6
 - ⇒ Temps de travail..... p 6

Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires

◆ Décret n° 2017-1728 du 21 décembre 2017 relatif au procédé électronique prévu à l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration

L'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration prévoit la possibilité pour le public, dès lors qu'il est tenu d'adresser un document à une administration par lettre recommandée, de recourir au téléservice prévu par l'article L. 112-9 ou, lorsque l'administration lui offre cette possibilité, à un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques ou au procédé électronique, accepté par cette administration, permettant de désigner l'expéditeur et d'établir si le document lui a été remis. Lorsque l'administration est tenue de notifier un document au public par lettre recommandée, elle peut recourir, dès lors que la personne y a consenti, à un envoi recommandé électronique au sens du même article L. 100, ou à un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis.

Le décret fixe les modalités de mise en œuvre des procédés électroniques susmentionnés, notamment les règles de sécurité qu'ils devront respecter, les conditions d'information du public, du recueil de son consentement et les effets de la consultation ou l'absence de consultation, par le public, des documents qui leur sont adressés au moyen des procédés précités. »

◆ Décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale

Ce texte apporte quelques modifications et éclairages en prévision des prochaines élections en comité technique, en commission administrative paritaire et en commission consultative paritaire. Certains délais sont modifiés au niveau des publications des actes préparatoires aux élections et une précision est apportée sur le vote en comité technique des agents mis à disposition ou détachés dans un GIP.

◆ Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux

Désormais, et à partir du 1^{er} avril 2018, avant de porter devant le juge administratif un litige concernant un certain nombre de décisions défavorables à un agent dont la liste est fixée par le décret, l'agent devra avoir recours à une procédure de médiation qui sera organisée, pour la territoriale, au niveau des centres de gestion. Si ce préalable n'est pas respecté, le recours contentieux sera considéré comme irrecevable.

◆ Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Désormais les ATSEM appartiennent à la communauté éducative, alors qu'auparavant elles ne faisaient qu'y participer. Les avancées sont très à la marge, et elles ne permettent que d'intégrer des filières qui sont différentes.

- ◆ **Décret n° 2018-153 du 1er mars 2018 modifiant le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux et le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux**

Les ATSEM peuvent se présenter au concours d'agent de maîtrise et à la promotion interne. Une nouvelle spécialité est créée : « hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines ».

- ◆ **Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale**

En application du décret précité du 16 février, l'arrêté fixe la liste des départements dans lesquels, en fonction de la nature des décisions contestées, une procédure de médiation obligatoire devra être assurée par les centres de gestion. Il est très important de vérifier cette liste avant d'engager une procédure contentieuse contre une décision individuelle affectant la situation d'un agent.

- ◆ **Avis du 7 décembre 2017 du conseil d'Etat sur la différenciation des compétences des collectivités territoriales relevant d'une même catégorie et des règles relatives à l'exercice de ces compétences**

Interrogé par le gouvernement, le Conseil d'Etat a précisé dans quelles conditions notamment constitutionnelles, les compétences des collectivités pourraient être différenciées.

- ◆ **Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires (CPAF1802864C)**

Jour de carence, mode d'emploi.

- ◆ **Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique (CPAF1805157C)**

Ce texte, dont on peut regretter qu'il ne s'agisse que d'une circulaire adressée notamment aux préfets, élabore un « plan de prévention » en plusieurs axes (formation, communication, répression, accompagnement des victimes) et fixe des obligations pour les employeurs publics qui « doivent faire preuve d'exemplarité pour modifier les mentalités ».

Jurisprudences - Avis divers

Agrément des accueillantes familiales

- ◆ **Tribunal Administratif de Poitiers, 1^{er} mars 2018 n° 1601134**

Un agrément ne peut être refusé ou retiré qu'après une procédure régulière qui comprend obligatoirement l'information de l'intéressée, « préalablement à la réunion de la commission consultative chargée d'émettre un avis avant tout refus de renouvellement d'agrément, conformément à l'article R. 441-11 du code de l'action sociale et des familles, des motifs de la décision envisagée à son encontre ».

Contractuelles

- ◆ **Tribunal Administratif de Strasbourg, 8 février 2018, n° 1603689**

Une promesse de renouvellement de contrat faite par l'administration et non tenue engage sa responsabilité notamment à raison du préjudice moral qu'elle fait subir à l'agent.

- ◆ **Tribunal Administratif d'Amiens, 21 décembre 2017, n° 1500706**

Un vacataire employé depuis plus de 6 ans pour répondre à un besoin permanent peut prétendre à une requalification de son contrat en CDI et de son non renouvellement en licenciement.

- ◆ **Tribunal administratif de Limoges, 26 octobre 2017, n° 1501917 et 1701289**

Une contractuelle qui a réussi un concours a droit en application de la loi SAUVADET à être nommée stagiaire même si la collectivité prévoyait de supprimer son poste.

Discipline

- ◆ **Conseil d'Etat, 28 mars 2018, n° 398851**

Un agent sanctionné par un licenciement, reconnu par le juge comme une sanction disproportionnée par rapport aux fautes commises, a droit à réparation du préjudice qu'il a subi. Pour évaluer le montant de l'indemnité à fixer pour réparer ce préjudice le juge peut tenir compte du comportement de l'intéressé mais il n'est pas obligé d'indiquer quelle est la sanction qu'il aurait préconisée.

Discrimination

- ◆ **Cours Administrative d'Appel de Lyon, 20 février 2018, n° 16LY00541**

Une discrimination (en l'occurrence la grossesse) donne droit à réparation à la personne qui en est victime y compris si la décision attaquée est régulière.

Élections professionnelles

- ◆ **Tribunal administratif de Caen, 15 mars 2018, n° 1701725**

Les organisations syndicales peuvent présenter des listes de candidat.es aux élections aux comités techniques comprenant des noms de personnes qui ne sont pas adhérentes, même si, de par les statuts de ces syndicats, ces personnes ne peuvent pas y adhérer.

Imputation au service d'une pathologie

◆ Cours Administrative d'Appel de Bordeaux, 5 mars 2018, n°16BX02183

Cette décision ne concerne pas directement la territoriale, toutefois elle a le mérite de poser certaines conditions pour permettre une reconnaissance d'imputabilité au service d'un état dépressif. En l'occurrence, cet arrêt considère, de manière très restrictive, à notre sens, que les seuls dires et sentiments de l'intéressé reproduits dans les expertises médicales qui concluent pourtant à l'imputabilité, ne fournissent pas suffisamment d'éléments objectifs qui permettraient de conclure à l'imputabilité.

◆ Conseil d'Etat, 21 février 2018, n° 396013

L'avantage de cette décision c'est que le Conseil d'Etat explique dans quelles conditions l'agent peut avoir droit au maintien de son plein traitement à titre conservatoire pendant la procédure de consultation de la commission de réforme lorsqu'il a demandé l'imputation au service d'une pathologie.

◆ Tribunal Administratif de Lyon, 19 juillet, 2017 n° 1700876

Le tribunal rappelle que, même si l'arrêté de constatation de la guérison de l'agent après un accident de service ne remet pas en cause l'imputabilité au service, la consultation préalable de la commission de réforme est obligatoire.

Indemnité de départ volontaire

◆ Tribunal Administratif de Bordeaux, 18 décembre 2017 n° 1701312

Lorsque l'attribution d'une indemnité de départ volontaire a été validée, elle est due malgré le décès de l'agent avant sa radiation des cadres.

Licenciement

◆ Tribunal Administratif de Lyon, 19 juillet 2017 n° 1700787

Le tribunal a considéré que, pour procéder à un licenciement pour insuffisance professionnelle, inviter l'agent contractuel le même jour pour consulter son dossier et pour un entretien ne constitue pas un délai raisonnable permettant à l'agent d'établir sa défense.

◆ Tribunal Administratif de Lyon, 6 décembre 2017 n° 1509140

Cette décision intervenue sur le versant de la fonction publique hospitalière présente un intérêt incontestable pour notre versant dans la mesure où nombreux sont les contractuels qui se retrouvent, au terme de plusieurs années de bons et loyaux services, « non renouvelés » sans autre forme de procès. Dans cette affaire, un agent qui aurait pu prétendre à un contrat à durée indéterminée à raison d'une succession de contrats sur un poste constituant un besoin permanent de l'administration hospitalière ayant excédé une période de 6 ans sans interruption de plus de 4 mois est considéré comme ayant été licencié.

◆ Cours Administrative d'Appel de Paris, 27 février 2018, n° 16PA03485

« Le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions ».

Protection fonctionnelle

♦ Tribunal Administratif d'Orléans, 19 septembre 2017, n° 1502940

L'autorité territoriale compétente pour statuer sur une demande de protection fonctionnelle est le Président du CCAS lorsqu'un centre communal d'action sociale a été créé dans la commune en application des dispositions de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles.

♦ Cour Administrative d'Appel de Marseille, 20 février 2018, n° 16MA02041

L'atteinte à la réputation de l'agent justifie l'octroi de la protection fonctionnelle.

Régime indemnitaire

♦ Tribunal Administratif de Montreuil, 14 mars 2018 n° 1609291

Il s'agit d'une des premières décisions concernant l'application du RIFSEEP et notamment sur le CIA (complément indemnitaire annuel). Le tribunal considère que « le complément indemnitaire annuel est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir de chaque agent, dont le montant est fixé chaque année sur la base de l'évaluation professionnelle de l'agent concerné effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel ». Dans cette affaire, l'agente concernée avait eu un entretien professionnel satisfaisant mais pas le CIA correspondant et le tribunal a considéré que c'était à tort que ce complément ne lui avait pas été servi.

Temps de travail

♦ Cour de Justice de l'Union Européenne, 21 février 2018, n° C-518/15

La cour de justice européenne donne une définition du temps de travail effectif qui comprend, selon elle, le temps de garde passé au domicile du travailleur pendant lequel il est obligé de répondre rapidement au téléphone et a un temps limité pour intervenir à la demande de son employeur. En l'occurrence, il s'agissait d'un pompier qui, pendant ses gardes, devait se tenir à son domicile et répondre aux appels et avait 8 minutes pour se rendre sur son lieu de travail. La Cour estime que ces contraintes limitent « de manière objective les possibilités qu'un travailleur se trouvant dans cette situation a pour se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux ».